

ARRÊT

N° 010 /25/3C-
P6/CARE/CA-COM-C
DU 11 MARS 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0105

Société Etablissement PRECIS
PLUS SARL

(Maître *Liliane AMOUSSOU*)

C/

Société BENIN GOLDEN
FLYING TECHNOLOGY
DEVELOPMENT CO LTD SARL

(SCPA 2 H CONSEILS ET
ASSOCIÉS)

OBJET :

Rétractation d'ordonnance
de taxe

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

3^{ème} CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Appolinaire
HOUNKANNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Daniel Thierry AGBIGBI A.

DEBATS : Le 04 février 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation en date
du 15 mars 2022 de Maître Florentin G. ZANNOU, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Ordonnance n°027/2022/CP3/S4/TCC du 08 mars
2022 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en contentieux de
l'exécution, en appel et en dernier ressort prononcé le 11 mars 2025

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société Etablissement PRECIS PLUS SARL, ayant son
Siège social est sis à Cotonou au quartier Houéyih0, carré n° 1544 au carrefour
Nouvelle pharmacie Houéyih0, immatriculée au registre du commerce et du
crédit mobilier de Parakou sous le numéro RB/PKO/16 B 174, agissant aux
poursuites et diligences de son gérant, monsieur Calixte LIBLA, demeurant et
domicilié ès-qualité audit siège, ayant pour conseil, Maître Liliane
AMOUSSOU, Avocate au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : Société BENIN GOLDEN FLYING TECHNOLOGY
DEVELOPMENT CO LTD SARL, dont le siège social est à Cotonou,
Akpakpa quartier Fifatin, lot n° 160, maison RAIMI Latifou, prise en la personne
de son gérant en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège,
assistée de la SCPA 2H Conseils & Associés, constituée d'Avocats inscrits au
Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART



LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suite à une procédure judiciaire ayant abouti au jugement n°033/2020/CJ2/S3/TCC du 17 juillet 2020, la société BENIN GOLDEN FLYING TECHNOLOGY DEVELOPMENT (BGFTD) CO LTD SARL a levé l'ordonnance de taxe n°0387/2021 rendue le 17 septembre 2021 par le président du tribunal de commerce de Cotonou et l'a signifiée à la société dénommée Etablissement Précis Plus SARL pour obtenir paiement de la somme de cinq millions cinq cent cinquante-sept mille soixante (5.557.060) francs CFA ;

C'est en cet état que la société dénommée Etablissement Précis Plus SARL, par exploit du 18 novembre 2021, s'est formellement opposée à l'ordonnance de taxe susdite et a assigné la société BGFTD CO LTD SARL devant le président du tribunal de commerce de Cotonou à l'effet de la recevoir en son opposition et de rétracter ladite ordonnance ;

Se prononçant sur ces demandes, la troisième chambre des procédures présidentielles section IV du tribunal de commerce de Cotonou a, suivant ordonnance N°027/2022/CP3/S4/TCC du 08 mars 2022, disposé ainsi qu'il suit :

« *PAR CES MOTIFS*

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale du contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

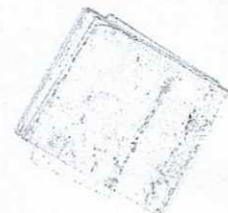
Déclarons l'Etablissement PRECIS PLUS SARL irrecevable en son action;

Le condamne aux dépens. » ;

Par déclaration d'appel avec assignation du 15 mars 2022, la société dénommée Etablissement PRECIS PLUS SARL a relevé appel de la décision querellée ;

Elle demande à la Cour d'infirmer la décision querellée ;

Evoquant et statuant à nouveau :



- Dire et juger que les dépens réclamés par la société BENIN GOLDEN FLYING TECHNOLOGY DEVELOPMENT (BGFTD) CO LDT SARL ne sont pas justifiés ;
- Annuler l'ordonnance de taxe n°0387/2021 rendue le 17 septembre 2021 par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;
- Condamner la société BENIN GOLDEN FLYING TECHNOLOGY DEVELOPMENT (BGFTD) CO LDT SARL aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Liliane AMOUSSOU, Avocate aux offres de droit ;

Au soutien de son appel, elle développe que suivant jugement n°033/2020/CJ2/S3/TCC en date du 17 juillet 2020, elle a été condamnée à payer à la société BENIN GOLDEN FLYING TECHNOLOGY DEVELOPMENT (BGFTD) CO LDT SARL la somme de FCFA dix millions neuf cent vingt mille (10.920.000), outre des intérêts au taux légal à compter du 09 janvier 2020 ;

Que pour se libérer de cette condamnation judiciaire, elle exécuta spontanément le jugement précité et procédera au désintéressement de l'intimée à hauteur du montant de sa créance et de ses intérêts de droit ;

Qu'après avoir intégralement perçu ces montants, l'intimée a cru devoir lever l'ordonnance de taxe n°0387/2021 rendue le 17 septembre 2021 pour se faire payer, une somme de francs CFA cinq millions six cent vingt-cinq mille six cent soixante (5.625.660), laquelle représenterait le montant total des frais qu'elle aurait engagé pour parvenir au recouvrement de sa créance ;

Que cette taxation ayant été opérée sur la base de plusieurs procédures injustement initiées par l'intimée pour tirer excessivement profit du jugement n°033/2020/CJ2/S3/TCC en date du 17 juillet 2020, elle a dû former opposition contre cette ordonnance de taxe ;

Que ces procédures judiciaires et extra-judiciaires ont été introduites alors que les parties avaient entamé un règlement transactionnel ;

Que la mise en demeure qui lui a été signifiée le 09 janvier 2020 est justifiée;

Qu'avant l'entame de toute mesure conservatoire ou d'exécution, l'intimée avait marqué son accord pour un règlement amiable qu'elle a initié et a reçu

de sa part, un acompte de francs CFA trois millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois (3.333.333) le 28 janvier 2020 ;

Que malgré que la réception de l'acompte qui vaut consentement au principe de règlement transactionnel, cinq jours après, l'intimée a levé l'ordonnance de taxe n°0387/2021 rendue le 17 septembre 2021 pour pratiquer une multitude de saisies conservatoires sur ses créances les 10, 11, 12, 13 et 17 février 2020 suivie d'une procédure d'injonction de payer et ce, sans préjudice d'autres mesures conservatoires pratiquées en dates des 06 mars 2020, 10 mars 2020, 12 mars 2020, 17 avril 2020, 21 et 22 avril 2020

Que la société BENIN GOLDEN FLYING TECHNOLOGY DEVELOPMENT (BGFTD) CO LDT SARL ne rapporte même pas la preuve des dépenses effectuées pour les actes énumérés dans sa requête aux fins de liquidation des frais de procédures ;

Que tous les actes énumérés par la société BENIN GOLDEN FLYING TECHNOLOGY DEVELOPMENT (BGFTD) CO LDT SARL n'étaient pas nécessaires pour l'amener à payer sa dette ;

Que la demande de l'intimée n'est pas accompagnée de pièces justificatives ;

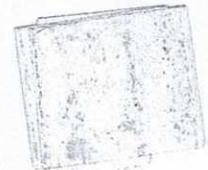
Que l'article 719 alinéa 2 du code des procédures a été violé ;

Que seul l'exploit de signification de mise en demeure en date du 09 janvier 2020 entre dans la catégorie des dépens ;

Que l'ordonnance de taxe n°0387/2021 rendue le 17 septembre 2021 mérite rétractation ;

En réplique, la société BENIN GOLDEN FLYING TECHNOLOGY DEVELOPMENT (BGFTD) CO LDT SARL demande à la Cour de :

- Infirmer l'ordonnance N°027/2022/PPP3/S4/TCC du 08 mars 2022, rendue par la troisième chambre des procédures présidentielles section IV du tribunal de commerce de Cotonou ;
- Déclarer l'opposition de la société dénommée Etablissement Précis Plus SARL recevable ;



- Dire et juger régulière l'ordonnance de taxe n°0387/2021 du 17 septembre 2021 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;
- Reconventionnellement,
- Condamner la société dénommée Etablissement Précis Plus SARL à lui payer la somme de FCFA cinq millions huit cent soixante-quinze mille soixante (5.875.060) au titre des dépens ;
- Ordonner l'exécution sur minute de l'arrêt ;
- Condamner l'appelante aux entiers dépens ;

Elle développe que l'opposition à ordonnance de taxe est une contestation qui doit être tranchée par décision ;

Que contester une ordonnance de taxe notamment le montant des dépens par le seul moyen de correspondance entre avocat est discutable ;

Que le législateur n'a pas disposé expressément que l'opposant ayant constitué conseil devait impérativement former son opposition par acte d'avocats, à l'intention de l'avocat du demandeur de paiement de frais ;

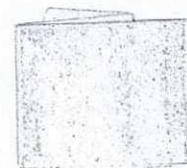
Que donc le législateur a offert une possibilité de notification de l'opposition par correspondance entre avocats constitués ;

Que la correspondance entre avocats comme l'assignation ont pour but l'information ;

Qu'il est admis qu'en procédure, on ne saurait juger un demandeur irrecevable motif pris de ce qu'il a introduit son action par voie d'assignation alors que la loi lui offrait la possibilité de saisir le juge par simple requête, l'assignation étant en réalité une requête formalisée ;

Que la société dénommée Etablissement Précis Plus SARL a cru devoir faire opposition à l'ordonnance de taxe par le moyen d'une assignation et non pas simple correspondance adressée par son conseil à son conseil ;

Que l'ensemble des actions qu'elle a menées dans le cadre du recouvrement judiciaire de sa créance sont organisées par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;



Qu'aucun acte judiciaire ou extra-judiciaire accompli dans ce cadre avant la date du jugement de condamnation au paiement du solde de la dette en date du 17 juillet 2020 n'a été entrepris de manière injuste ou arbitraire ;

Qu'il a fallu qu'elle engage la procédure de recouvrement judiciaire avant que l'appelante consigne la somme de FCFA 9.666.667 au greffe du tribunal de commerce de Cotonou alors qu'elle s'obstinait à ignorer ses alertes au paiement alors qu'elle a pourtant renoncé à tout recours contre le jugement la condamnant au paiement de la somme de FCFA 20.586.667 à titre de solde principal de sa dette, au terme de la procédure judiciaire ;

Qu'aux termes de la loi, les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ou l'administration des impôts afférents aux instances, actes et procédures d'exécution sont à la charge de la partie qu'a perdu le procès ;

Qu'au terme de la procédure d'injonction de payer qu'elle a engagée aux fins de recouvrement de sa créance, l'appelante a été condamnée par jugement n°033/2020/CJ2/S3/TCC du 17 juillet 2020 au paiement du montant de la dette, et aussi aux dépens ;

Que ce jugement est devenu définitif de sorte que l'appelante a payé le solde du principal de la dette au lendemain de son prononcé ;

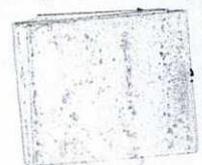
Que les actes de procédure entrepris postérieurement au règlement de la dette par l'appelante sont le prolongement de l'exécution du jugement de condamnation de sorte que les frais y afférents relèvent aussi des dépens et taxé de façon régulière dans l'ordonnance de taxe ;

Qu'au regard des preuves qu'elle a rapportées, le montant des frais s'élève à la somme de FCFA 5.875.060. ;

Que le recours à l'ordonnance de taxe est régulier et que l'ordonnance ne souffre d'aucun vice de forme ni de fond, les actes qui y sont rapportés sont réguliers et justifiés ;

Qu'il y a urgence pour elle d'obtenir paiement intégral de l'ensemble de sa créance afin de sortir du péril de la fin définitive de ses activités commerciales ;

Qu'elle ne saurait investir de nouveau des frais, pour l'enregistrement de l'arrêt à intervenir avant son exécution, en raison du péril qui court déjà sur



la continuité de ses activités et, poursuivre à nouveau l'appelante au remboursement de ces frais ;

Qu'elle connaît déjà de grandes peines quant au recouvrement des frais de la présente procédure qui dure depuis deux (02) ans déjà ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu qu'en l'espèce, l'ordonnance n°027/2022/ CPP3/ S4/TCC a été rendue le 08 mars 2022 ;

Que par déclaration d'appel avec assignation du 15 mars 2022, la société dénommée Etablissement PRECIS PLUS SARL a relevé appel de la décision querellée ;

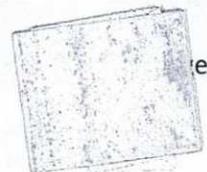
Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT QUERELLE

Attendu que faisant grief à l'ordonnance N°027 /2022/ CPP3/ S4/TCC du 08 mars 2022, au motif que le premier juge a déclaré irrecevable en la forme l'opposition formée contre l'ordonnance de taxe n°0387/2021 rendue le 17 septembre 2021, la société dénommée Etablissement Précis Plus SARL demande à la Cour d'infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance attaquée ;

Attendu que suivant les dispositions de l'article 720 alinéa 3 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes :



« Dans les quinze (15) jours de la signification, sauf l'application des articles 106 et 107, l'ordonnance de taxe est susceptible d'opposition de la part tant de la partie débitrice que de la partie qui en est bénéficiaire. Cette opposition est motivée et faite par acte entre avocats s'il y a avocats constitués de part et d'autre, sinon par requête adressée au président de la juridiction qui a rendu l'ordonnance de taxe contre récépissé » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que l'opposition à une ordonnance de taxe doit être introduite soit :

- par acte entre avocats au cas où les deux parties auraient constitué avocats pour la défense de leurs intérêts respectifs ;
- par requête adressée au président de la juridiction qui a rendu l'ordonnance de taxe contre récépissé dans le cas où il n'y a pas d'avocat constitué de part et d'autre ;

Attendu qu'il est constant au dossier judiciaire que les deux parties ayant régulièrement constitué avocats, l'opposition formée contre l'ordonnance de taxe en cause doit se faire par acte entre avocats ;

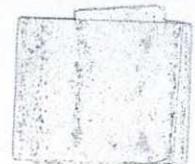
Que pourtant, la société dénommée Etablissement Précis Plus SARL, ayant pour conseil Maître Liliane AMOUSSOU, a formé opposition par assignation contre l'ordonnance de taxe n°0387/2021 rendue le 17 septembre 2021 par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que la société BENIN GOLDEN FLYING TECHNOLOGY DEVELOPMENT (BGFTD) CO LDT SARL, visée par l'assignation, n'ayant pas été retrouvée, l'exploit de signification de l'opposition lui a été délaissé au cabinet de son conseil, la SCPA 2H Conseils et Associés ;

Attendu que l'assignation par laquelle l'opposition a été formée n'étant pas un acte entre avocats, il en résulte qu'elle est introduite en méconnaissance de la forme requise ;

Qu'en déclarant l'Etablissement PRECIS PLUS SARL irrecevable en son action, le premier juge a fait une bonne application de la loi ;

Qu'il convient de confirmer la décision querellée en toutes ses dispositions;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société dénommée Etablissement Précis Plus SARL en son appel;

Confirme, en toutes ses dispositions, l'ordonnance N°027/2022/PPP3/S4/TCC du 08 mars 2022, rendue par la troisième chambre des procédures présidentielles section IV du tribunal de commerce de Cotonou;

Condamne la société dénommée Etablissement PRECIS PLUS SARL aux dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT